



# LOI ECKERT – NOTE D'INFORMATION GENERALE



Intermédiaire en opérations de  
Banque de Socram Banque

La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite Loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Définition des comptes inactifs

### **Le titulaire du compte est vivant**

Un compte est considéré comme inactif s'il n'a fait l'objet d'aucune opération ou si son titulaire ou toute autre personne habilitée ne s'est pas manifestée auprès de l'établissement bancaire pendant une période de 12 mois (s'il s'agit d'un compte de dépôt) ou de 5 ans (s'il s'agit d'un compte d'épargne).

### **Le titulaire du compte est décédé**

Un compte est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès, aucun ayant-droit n'a informé l'établissement bancaire de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits au compte.

Dans le cadre de ses obligations de recensement des comptes inactifs, l'établissement bancaire doit rechercher les titulaires décédés au moyen d'une consultation annuelle des données figurant au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (AU-045 CNIL).

## Transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

À l'issue d'un délai de 10 ans d'inactivité à compter de la date de dernière opération, ou de la dernière manifestation du titulaire du compte ou de ses représentants, le compte est clôturé par l'établissement bancaire. Les dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes sont ensuite transférés à la CDC.

Pour le PEL à détention unique<sup>(1)</sup>, le délai avant clôture et transfert à la CDC est porté à 20 ans à compter de la date du dernier versement.

Le titulaire du compte, ses représentants ou les ayants droits connus de l'établissement bancaire est informé du transfert 6 mois avant son exécution.

Si l'inactivité est due au décès du titulaire du compte, le transfert est réalisé à l'issue du délai de 3 ans à compter du décès.

Pendant la période de détention des avoirs par la CDC, les établissements bancaires ont l'obligation de conserver les informations et documents imposés par la réglementation. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande.

Chaque année, l'établissement bancaire publie le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont déposés à la CDC et le montant total de ces dépôts et avoirs.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CDC publiera sur son site internet l'identité des titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

## Acquisition par l'Etat des dépôts et avoirs transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations

Les dépôts et avoirs transférés à la CDC sont acquis à l'Etat à l'issue d'un délai :

- de 20 ans à compter de leur dépôt pour les comptes des titulaires vivants,
- de 10 ans à compter de leur dépôt pour les PEL à détention unique<sup>(1)</sup> des titulaires vivants,
- de 27 ans à compter de leur dépôt lorsque le titulaire du compte est décédé.

### **Bon à savoir :**

Consultez les sites institutionnels à votre disposition :

- pour la loi Eckert n° 2014-617 du 13 juin 2014 : **legifrance.gouv.fr**
- pour les informations relatives à la gestion des comptes inactifs par le CDC : **caissedesdepots.fr**
- pour une synthèse des impacts de la Loi sur votre compte : le mini-guide FBF n°29 de Décembre 2015 :

**lesclesdelabanque.com**

<sup>(1)</sup> PEL dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement bancaire